

Aptitude professionnelle : diplôme et expérience professionnelle

L'accès aux professions immobilières de la loi Hoguet est soumis à des conditions d'aptitude professionnelle et de moralité.

Nos conseillers vous accompagnent dans vos démarches et contrôlent et vérifient votre aptitude à partir des justificatifs que :

Vous déposerez dans une de nos agences (lien)

Vous enverrez par mail à formalites@ccimp.com

Vous adresserez à l'adresse postale suivante :

CCIMP – CFE

Service Professions Immobilières

CS 21856

13221 Marseille cedex 01

L'aptitude professionnelle

Sont concernés par les conditions d'aptitude, quelle que soit la mention d'activité portée sur la carte :

- Le ou les représentants légaux des sociétés commerciales
- L'entrepreneur individuel
- Le directeur d'établissement

L'aptitude professionnelle s'apprécie en fonction :

- de l'obtention [d'un diplôme](#) dont le niveau d'études est fixé par décret ;
ou
- [du cumul](#) un diplôme et de l'expérience professionnelle
ou
- [d'une expérience professionnelle seule](#)

Il est à noter que l'expérience professionnelle :

- fait toujours référence à un emploi subordonné (emploi salarié).
- Sa durée concerne un emploi à temps plein ou un équivalent temps plein, en continu ou non.

- doit être effective dans la branche d'activité de la mention demandée

Les conditions de moralité

L'article 9 de la loi Hoguet organise les règles tenant à la capacité d'exercer une activité immobilière énoncée à l'article 1 de la même loi.

Les conditions de moralité s'appliquent aux :

- titulaires de la carte professionnelle (chef d'entreprise et tous les représentants légaux de la personne morale)
- associés détenant au moins 25 % du capital social ou des droits de vote ;
- directeurs des établissements secondaires ;
- détenteurs d'une attestation de collaborateur.

Nul ne peut exercer ou prêter son concours s'il a fait l'objet **depuis moins de dix ans** d'une [condamnation](#) prévu par les textes.

La CCIT est habilitée à demander un extrait du casier judiciaire N°2.